

**DEFINITION DES FRAIS EXCEPTIONNELS sur base de l'arrêté royal du 22/04/2019 publié au Moniteur belge en date du 02/05/2019.**

Ordonner le partage des frais extraordinaires par moitié entre les parties, selon la définition et les modalités suivantes, en application notamment de l'article 203bis §3 du Code civil et de l'arrêté royal du 22/04/2019 publié au Moniteur Belge en date du 02/05/2019 :

○ *Définition des frais extraordinaires*

*Les frais extraordinaires visés à l'article 203bis, § 3, alinéa 3, du Code civil, sont limités aux frais suivants :*

1. *Les frais médicaux et paramédicaux suivants :*

a) *les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ;*

b) *les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent ;*

c) *les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant ;*

d) *la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants ;*

e)

*et ce :*

- *pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente ;*

- *et après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.*

2. *Les frais suivants relatifs à la formation scolaire :*

a) *les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages ;*

b) *le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement ;*

c) *les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné ;*

- d) *l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études ;*
- e) *les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire ;*
- f) *les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant ;*
- g) *les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;*

*et ce :*

*- après déduction de toute allocation d'études ou autre bourse d'études et prime de rentrée scolaire.*

*3. Les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement des enfants :*

- a) *les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus ;*
- b) *les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques ;*
- c) *les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école ;*

*4. Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires.*

- *Nécessité d'un accord*

*Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés ci-avant doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.*

*La condition d'un accord préalable est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les 21 jours, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours.*

- *Règlement*

*A défaut de tout autre accord entre parties, les frais extraordinaires doivent :*

- être réglés trimestriellement. Le décompte des frais extraordinaires doit être établi à la fin du trimestre de l'année civile au cours duquel ils ont été effectivement supportés (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), accompagné d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement.*
- être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs.*

*Le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études et/ou d'une prime de rentrée scolaire, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs.*

- *Délai de réclamation*

*A défaut d'avoir communiqué le décompte, accompagné des pièces justificatives, dans le délai de trente jours après l'expiration du trimestre de l'année civile au cours duquel les frais ont été effectivement payés, le créancier sera réputé avoir renoncé à toute réclamation de ce chef pour le trimestre concerné.*

- *Délai de contestation*

*A défaut de contester le décompte, par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de sa réception, celui-ci sera censé accepté dans son principe et dans son montant par la partie débitrice.*

Statuer ce que de droit quant aux dépens.